

12.3. Commentaire sur le régime tarifaire particulier relatif à la diffusion de musique dans les entreprises

L'an dernier, la SABAM et la SIMIM (les sociétés de gestion des droits d'auteurs et producteurs de musique) ont commencé - sous le nom d'UNISONO - à percevoir une redevance pour la diffusion de musique sur le lieu de travail. À la demande notamment des organisations d'employeurs FEB, Unizo et UCM, toutes les entreprises occupant moins de neuf travailleurs à temps plein ont d'emblée été dispensées du paiement de cette redevance, un plafond a été introduit pour les grandes entreprises et une procédure de déclaration simplifiée a été mise en place. Le calcul du tarif, basé sur le nombre total d'équivalents temps plein inscrit au bilan social, donnait toutefois souvent lieu à des situations inéquitables. Les entreprises demandaient à juste titre l'application d'un tarif adapté lorsqu'elles payaient déjà une redevance pour la musique diffusée dans les magasins ou lorsqu'une seule petite minorité du personnel écoutait de la musique. La FEB, Unizo et l'UCM se sont donc concertées avec la SABAM et la SIMIM afin d'élaborer un régime tarifaire particulier pour ces situations.

Quelles sont les entreprises entrant en ligne de compte pour bénéficier d'un régime tarifaire particulier?

- Les entreprises relevant des deux catégories suivantes peuvent toujours recourir à un régime tarifaire particulier:
 - 1) Les entreprises comportant un espace accessible au public (p.ex. magasin ou show-room) et payant déjà une redevance à la SABAM et à la Rémunération équitable pour la diffusion de musique dans cet espace.
La formule suivante est dans ce cas appliquée: $(\text{superficie au sol totale} - \text{superficie totale de l'espace accessible au public}) \times \text{nombre total d'équivalents temps plein (ETP)} = \text{nombre d'ETP réduit pris en compte pour le tarif particulier}$
 - 2) Les entreprises dans lesquelles 75% au moins du personnel n'est pas en mesure d'écouter de la musique pour une raison technique ou physique. Pour le calcul du tarif particulier, le nombre total d'ETP est diminué du nombre d'ETP ne pouvant écouter de la musique.
- Les entreprises ne relevant pas de ces deux catégories et dont la situation spécifique ne cadre pas avec le régime tarifaire général ont également la possibilité d'élaborer un régime particulier en concertation avec UNISONO.
- Les entreprises qui ont déjà remis une déclaration et procédé au paiement sous le régime tarifaire général peuvent elles aussi solliciter le bénéfice du régime particulier, lorsqu'elles entrent dans le champ d'application de celui-ci.
- Un régime tarifaire particulier peut enfin également être élaboré au niveau sectoriel ou pour des groupes d'entreprises.

Quels sont les avantages du tarif particulier?

- Ces régimes tarifaires particuliers, tout comme le régime tarifaire général, sont non contraignants pour les entreprises; ils constituent un cadre facultatif dans lequel peut s'effectuer la perception UNISONO.
- Le tarif particulier offre un avantage pécuniaire considérable en comparaison du tarif général:
 - ° un supermarché occupant 30 travailleurs, dont la superficie du magasin s'élève à 1.500 m² pour une superficie au sol totale de 2.000 m², paiera 233,94 € au lieu de 691,43 € pour la musique écoutée sur le lieu de travail;
 - ° une entreprise occupant 80 travailleurs dont seuls 16 sont en mesure d'écouter de la musique sur le lieu de travail paiera 441,08 € au lieu de 894,29 €.
- Le tarif particulier ne se base pas sur le nombre total d'ETP inscrit au bilan social, mais sur un nombre d'HP réduit, tenant compte de la superficie de l'espace accessible au public ou du personnel n'étant pas en mesure d'écouter de la musique.
- La dispense des entreprises comptant au maximum 8 ETP est maintenue. S'il subsiste moins de 9 ETP après réévaluation de la base de calcul, le tarif particulier pour la tranche 9-10 ETP est d'application. Pour les entreprises qui relevaient de la tranche 9-10 ETP avant la réévaluation et qui tombent dans la tranche 0-8 ETP après le nouveau calcul, une remise de 10% sera accordée sur le tarif général de la tranche 9-10 ETP.
- Pour les entreprises qui relèvent du tarif particulier et qui ont déjà remis une déclaration et procédé au paiement sous le régime tarifaire général, la différence entre le tarif général et le tarif particulier sera déduite de la facture à la première échéance suivante pour autant qu'elles aient sollicité le régime particulier.

Comment une entreprise peut-elle recourir au tarif particulier?

- Les entreprises peuvent recourir au tarif particulier en en faisant la demande auprès d'UNISONO au moyen d'un simple formulaire de déclaration. Le site web www.declarationunique.be reprend toutes les informations pratiques, les tarifs ainsi qu'un formulaire modèle, en établissant une distinction selon qu'il s'agisse ou non d'une première déclaration.
- L'entreprise doit pouvoir motiver sa demande sur la base de données objectives. Lesdites données ne doivent pas être jointes à la demande, mais seront mises à disposition sur demande d'UNISONO ou à l'occasion d'un contrôle. À défaut de données objectives, l'entreprise est tenue d'ouvrir ses portes à UNISONO en cas de contrôle.
- Si UNISONO refuse la demande d'application d'un régime particulier, cette décision doit également être motivée sur la base de données objectives.

Pour plus d'information concernant UNISONO et les régimes tarifaires particuliers: www.feb.be ou www.declarationunique.be